

AIR COURTAGE ASSURANCES

ANDECEDENTS SINISTRES ET ASSURANCES

Avez-vous eu des sinistres au cours des 5 dernières années en tant que télépilote de drone de loisir ?

Oui Non

Avez-vous déjà été résilié par un assureur (que ce soit pour non-paiement, sinistre ou autre) pour votre activité de télépilote de drone de loisir ?

Oui Non

Si OUI à l'une des 2 questions, CONTACTEZ AIR COURTAGE POUR UN DEVIS PERSONNALISE CAR CETTE PROPOSITION NE POURRA PAS ETRE VALIDEE.

USAGE ASSURE

- Les usages assurés sont les vols à vue à des fins de loisir
- Option compétition possible moyennant surprime 10 €
- Vols en intérieur dans le cadre d'entraînement du télépilote, à l'exclusion des vols intérieurs en habitation.

IMPORTANT :

- **EST EXCLUE TOUTE AUTRE ACTIVITÉ**
- **SI VOUS UTILISEZ VOTRE DRONE EN TANT QUE TELEPILOTE PROFESSIONNEL, VOUS N'ÊTES PLUS ASSURE. CONTACTEZ-NOUS !**
- **L'USAGE CI-DESSUS NE SERA ASSURE QUE SOUS RÉSERVE DU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR AU JOUR DU SINISTRE**

INFORMATION SUR LE(S) DRONE(S) TELEPILOTE(S)

- Etes-vous propriétaire d'un ou plusieurs drone(s) de loisir ? (à titre indicatif) OUI NON

OBJET DES GARANTIES :

RESPONSABILITE CIVILE à l'égard des tiers non transportés :

La garantie RESPONSABILITE CIVILE est attachée au télépilote assuré quel que soit le drone de loisir télépilote. La RC est étendue du fait du drone utilisé et de ses équipements.

Cette garantie s'applique dans les termes de la **Convention Annexe** Assurance Responsabilité Civile Accident Aéronef à l'égard des personnes non transportées.

Ce contrat fait application des dispositions prévues par le Règlement CE 785/2004. S'agissant des risques de guerre et assimilés, les garanties délivrées s'exercent dans les conditions et à concurrence des plafonds de garantie figurant dans l'avenant d'extension de garantie AVN52G -équivalent français (voir les Conditions Générales AXAXL Drones de loisirs V.12.02.2020 ci-jointes).

GARANTIE DE BASE SOUSCRITE

Limite de garantie Responsabilité Civile à l'égard des personnes non transportées par sinistre tous dommages

confondus : 1.000.000 €

FRANCHISE : 100 EUROS PAR SINISTRE EN CAS DE DOMMAGES MATERIELS UNIQUEMENT.

LIMITES GEOGRAPHIQUES :

- **EUROPE GEOGRAPHIQUE.**
A L'EXCEPTION DES PAYS SUIVANTS : ALBANIE, ARMENIE, GEORGIE, KOSOVO, DISTRICT FEDERAL DU NORD CAUCASE ET TOUT PAYS OU L'AERONEF ASSURE EST OPERE EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L'UNION EUROPEENNE.

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises « Pierre Blanche »
Allée des Lilas - BP 70008
01155 S' VULBAS CEDEX - France
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00
Fax +33 (0)4 74 46 09 14
www.air-assurances.com

2 / 7
V17/07/2020

CONDITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES :

La garantie est délivrée sous réserve du respect des conditions de garantie ci-après qui viennent en complément des conditions prévues dans les Conditions Générales.

En cas de sinistre et si l'une ou l'ensemble des conditions de garantie ne sont pas remplies, l'Assureur est en droit de refuser l'assurance, que le sinistre soit lié ou non au manquement d'une ou de l'ensemble des conditions de garantie.

AUTRES CONDITIONS DE GARANTIES EN COMPLEMENT DES CONDITIONS DE GARANTIES MENTIONNEES AUX CONDITIONS GENERALES CI-JOINTES :

- Le télépilote doit être majeur, domicilié en France Métropolitaine.
- Le télépilote doit avoir la formation et les autorisations conformes à la réglementation en vigueur et applicable, qu'elle soit nationale ou européenne.
- Le télépilote doit opérer le drone conformément à la réglementation en vigueur et applicable, qu'elle soit nationale ou européenne.
- Le télépilote ne doit pas faire évoluer plusieurs drones simultanément.
- Vous devez maintenir vos documents obligatoires et réglementaires en état de validité.
- Absence de sinistre au cours des 5 dernières années pour le télépilote assuré.
- La masse maximale au décollage autorisée du drone télépilote doit être strictement inférieure à 10 KG.

EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

- 1- LES DOMMAGES MATERIELS AU DRONE UTILISE ET A SES EQUIPEMENTS (QU'IL VOUS APPARTIENNE OU NON).
- 2- LES DOMMAGES CORPORELS DU TELEPILOTE
- 3- LES DOMMAGES DU FAIT DU DRONE ALORS QUE CELUI-CI NE SE TROUVE PLUS SOUS LA GARDE ET LE CONTROLE DE L'ASSURE.
- 4- LES DOMMAGES DU FAIT DU DRONE CONSECUTIFS AU DEROUTEMENT, PRISE ILLICITE DE POSSESSION OU EXERCICE ILLICITE DE CONTROLE DU DRONE EN COURS DE VOL.
- 5- LES DOMMAGES PROVENANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE.
- 6- LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI NE SONT PAS LA CONSEQUENCE D'UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL GARANTI.
- 7- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES A L'ASSURE A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT.
- 8- LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA VIE PRIVEE
- 9- LES DOMMAGES IMPUTABLES A LA VIOLATION DELIBEREE DES REGLES PARTICULIERES DE SECURITE ET DE PRUDENCE IMPOSEES PAR UNE LOI OU UN REGLEMENT OU DE LA NOTICE D'UTILISATION FOURNIE AVEC LES EMBALLAGES DU DRONE.
- 10- LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE DEFECTUOSITE DU MATERIEL DE L'ASSURE OU DE SES INSTALLATIONS CONNUES DE LUI.
- 11- EXCLUSION DES VOLS EN INTERIEUR LORSQU'ILS SONT EFFECTUES DANS UNE HABITATION
- 12- LES GARANTIES NE SONT PAS ACQUISES SI UN TELEPILOTE FAIT EVOLUER PLUSIEURS DRONES SIMULTANEMENT

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»
Allée des Lilas - BP 70008
01155 S^t VULBAS CEDEX - France
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00
Fax +33 (0)4 74 46 09 14
www.air-assurances.com

3 / 7
V17/07/2020

TARIFS ANNUELS FORFAITAIRES 2020

Les tarifs sont annuels et forfaitaires.

Aucun remboursement ne sera appliqué, notamment en cas d'arrêt de l'activité, ou en cas de cession ou vente du drone, ou en cas de changement de formule de garantie.

TARIFS ANNUEL FORFAITAIRES - 2020			
A - RESPONSABILITE CIVILE TELEPILOTE DRONE LOISIRS (RC) <i>(Dommages occasionnés aux TIERS NON TRANSPORTEES)</i>	Masse maxi du drone ou des drones que vous télépilotez*	TARIF ANNUEL FORFAITAIRE	
Limite de garantie RESPONSABILITE CIVILE A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES, y compris extension AVN52G pour risques de guerre et assimilés + vols en intérieur - Par sinistre et par drone, tous dommages confondus : 1 000 000,00 Euros	<input type="checkbox"/> Moins de 4 KG	<input type="checkbox"/> 20 €	ou
	<input type="checkbox"/> > ou = à 4KG et < 10 KG	<input type="checkbox"/> 40 €	
*Si vous télépilotez un drone dont la masse est égale ou supérieure à 10 KG, merci de nous contacter par email à drone@air-assurances .		TOTAL RC (A)	= €
			+
B - OPTIONS		TARIF ANNUEL FORFAITAIRE	
	<input type="checkbox"/> Option Compétition	<input type="checkbox"/> 10 €	
		TOTAL OPTIONS (B)	= €
			=
TOTAL RC + OPTIONS (A + B)			= €
COUTS D'ACTES A AJOUTER (obligatoire)			+ 3 € (obligatoire)
IMMOBILISATION : Il est précisé que la prime a été déterminée en tenant compte des immobilisations. En conséquence, aucune ristourne pour immobilisation ne pourra être accordée à l'Assuré à l'expiration du contrat. FRAIS DE MODIFICATION : Tout avenant sera facturé 3 €.			= € à régler

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ACCORD

1/ BON POUR ACCORD :

- Cocher les garanties souhaitées dans le tableau ci-dessus
- Signer et parapher toutes les pages du présent document (7 pages).
- Nous adresser l'original de la Proposition de souscription AXAXL N° FRM0000001AV17A

2/ PRECISER ICI LA DATE D'EFFET SOUHAITEE : 12 mois à effet du / / sans tacite reconduction.

Les garanties seront acquises à compter de la date mentionnée ci-dessus sans que cette date soit antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste et sous réserve du paiement de la prime.

Le contrat est **SANS TACITE RECONDUCTION**, c'est-à-dire que le contrat expirera de plein droit au bout des 12 mois.

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»
Allée des Lilas - BP 70008
01155 S^t VULBAS CEDEX - France
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00
Fax +33 (0)4 74 46 09 14
www.air-assurances.com

4 / 7
V17/07/2020

AIR COURTAGE ASSURANCES

3/ PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A VOTRE ENVOI :

- Une copie de votre carte d'identité ou passeport en état de validité

4/ PROCEDER AU REGLEMENT : Garantie subordonnée au paiement de la prime.

- Chèque bancaire n° joint, à l'ordre d'AIR COURTAGE ASSURANCES
- Virement bancaire (merci d'indiquer votre N° de Police)
IBAN : FR76 1780 6002 0062 2577 3600 380 / BIC: AGRIFRPP878

5/ PERSONNE POLITIQUEMENT EXPOSEE (PPE) :

En tant que profession réglementée, nous devons identifier les bénéficiaires effectifs de nos clients (la ou les personnes physiques qui possèdent plus de 25% du capital ou des droits de vote de la personne morale, ou à défaut la personne physique qui exerce un pouvoir de contrôle sur les organes de direction de cette dernière) et appliquer des mesures de vigilances complémentaires lorsque notre client ou le cas échéant son bénéficiaire effectif **est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées, depuis moins d'un an, pour le compte d'un Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées.**

Ainsi, répondez-vous aux caractéristiques d'une personne politiquement exposée (PPE) ?

- OUI
 NON

6/ UTILISATION DE VOS DONNEES

- Acceptez-vous de recevoir de la part d'AIR COURTAGE ASSURANCES par email, par téléphone ou par courrier des informations à caractère commercial susceptibles de vous intéresser ?

- OUI
 NON

7/ TRAITEMENT DE VOTRE DOSSIER

- Souhaitez-vous recevoir l'ensemble de nos correspondances/ contrats par courrier ou acceptez-vous que votre dossier soit traité à 100% de manière numérique ?

- 100% PAPIER
 100% NUMERIQUE

8/ DECLARATIONS :

Je soussigné(e) M souscripteur du contrat d'assurance déclare :

- Avoir pris connaissance et accepté sans réserve la présente proposition de souscription (7 pages)

- Prendre note qu'une fois acceptée, cette proposition vaut conditions particulières du contrat constitué par cette proposition valant conditions particulières et les Conditions Générales AXAXL Drones de loisirs V.12.02.2020. Celles-ci forment un tout indissociable et constituent le contrat d'assurance.

- Que les renseignements qui précèdent sont, à ma connaissance, exacts et accepte qu'ils servent de base à l'établissement du contrat. **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte entraîne suivant**

le cas les sanctions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

- Avoir pris note **que ce contrat d'assurance est souscrit pour une période de 12 mois à compter de la date d'effet mentionnée sur la présente proposition** de souscription sans que cette date soit antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste et sous réserve du paiement de la prime. Le contrat est **SANS TACITE RECONDUCTION, c'est-à-dire que le contrat expirera de plein droit au bout des 12 mois.**

- En cas de litige ou désaccord, nous vous invitons à contacter au préalable votre interlocuteur habituel chez AIR COURTAGE ASSURANCES.

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»
Allée des Lilas - BP 70008
01155 S^t VULBAS CEDEX - France
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00
Fax +33 (0)4 74 46 09 14
www.air-assurances.com

5 / 7
V17/07/2020

Si la réponse proposée ne vous paraît pas satisfaisante, vous pouvez contacter notre **service RECLAMATION** par courrier à l'adresse suivante : AIR COURTAGE ASSURANCES – Service Réclamations- 330 allée des Lilas - 01150 SAINT VULBAS ou bien par email à reclamation@air-assurances.com. Nous nous engageons à en accuser réception sous dix jours ouvrables maximum et d'y répondre dans un délai maximum de deux mois. En cas de désaccord persistant, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitements internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur.

En application des articles L 156-1 et suivants du Code de la consommation, le **Médiateur de l'Assurance** est compétent pour intervenir sur tout litige entre un professionnel et un consommateur n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite par ce dernier auprès du service "réclamation" du courtier. Le Médiateur de l'assurance peut être saisi par l'un des moyens suivants :

Adresse postale : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Adresse email : le.mediateur@mediation-assurance.org

Adresse du site internet : www.mediation-assurance.org

- Avoir pris note que si j'ai adhéré au présent contrat en utilisant uniquement des techniques de communication à distance (téléphone, fax, internet), et à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de mon activité commerciale ou professionnelle, je dispose de la faculté de renoncer à ce contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat (date d'effet), sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Dès lors que j'ai connaissance d'un Sinistre mettant en jeu la garantie de mon adhésion, je ne peux plus exercer ce droit de renonciation.

Pour exercer ce droit de renonciation, il suffit d'adresser une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée sur le modèle ci-dessous à l'adresse suivante : AIR COURTAGE ASSURANCES – 330 Allée des Lilas – Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche - 01150 SAINT VULBAS - France

Modèle de courrier à ne pas compléter dans le présent document :

"Je soussigné(e) M..... (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à ma souscription au contrat.....
(Nom du contrat souscrit) n° que j'avais souscrit à distance le Fait à le signature"

Les garanties cessent à la date de réception de la lettre de renonciation, et les cotisations déjà versées me seront remboursées, à l'exception de celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée.

Si des prestations m'ont déjà été versées au titre de mon adhésion, je ne peux plus exercer mon droit à renonciation.

- Déclare que les informations qui ont servies de base à l'établissement du présent document sont sincères et exactes et je reconnais avoir pris connaissance du présent document avant la conclusion du contrat d'assurance.

- Avoir pris connaissance de la politique de protection des données personnelles d'AIR COURTAGE ASSURANCES :

A) NOS ENGAGEMENTS

AIR COURTAGE ASSURANCES en tant que responsable de traitement s'engage à vis-à-vis de vos données personnelles à :

- Les traiter de manière licite loyale et transparente,
- Les collecter pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas les traiter de manière incompatible avec ces finalités.
- Collecter que celles qui sont adéquates, pertinentes et dans la limite de ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données).
- Ce qu'elles soient exactes et, si nécessaire tenues à jour. Nous prenons toutes les mesures raisonnables afin que les données à caractère personnel inexactes soient effacées ou rectifiées sans tarder.
- Les conserver sous une forme permettant l'identification des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- Les traiter de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques et organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

B) L'UTILISATION DE VOS DONNEES

AIR COURTAGE ASSURANCES utilise les données personnelles que vous lui transmettez pour l'établissement d'études en assurances, la souscription, la gestion, l'exécution des contrats d'assurances, la gestion des sinistres, la création de votre Espace Client web, et de manière plus générale l'exercice de l'activité d'intermédiation en assurances. De même, elles pourront être utilisées pour vous faire part d'informations et d'offres promotionnelles susceptibles de vous intéresser, si toutefois vous ne vous y êtes pas opposé.

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»
Allée des Lilas - BP 70008
01155 S^t VULBAS CEDEX - France
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00
Fax +33 (0)4 74 46 09 14
www.air-assurances.com

6 / 7
V17/07/2020

AIR COURTAGE ASSURANCES

Les traitements de données personnelles sont nécessaires à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci. Leur fourniture est donc nécessaire puisqu'à défaut, l'exécution du contrat ou des mesures précontractuelles ne sera pas possible.

Le destinataire principal de vos données à caractère personnel est AIR COURTAGE ASSURANCES mais elles peuvent être également communiquées aux assureurs, à nos partenaires, nos participations, nos filiales, nos prestataires et sous-traitants ou encore à notre société sœur, IC SOLUTIONS.

AIR COURTAGE ASSURANCES procède aux transferts de certaines données en dehors de l'Union Européenne lorsque la situation le nécessite (gestion déléguée hors UE par certains assureurs ou clientèle située hors UE...).

Vos données sont conservées le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et/ou dans les limites prévues par les normes et autorisation de la CNIL ou par la loi.

C) VOS DROITS

Vous disposez du droit de demander l'accès à vos données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci ou une limitation de leur traitement, ou du droit de s'opposer au traitement et enfin du droit à la portabilité de vos données en nous contactant à dpo@air-assurances.com ou à l'adresse suivante : Air Courtage Assurances, Traitement des données personnelles, Hôtel d'entreprise Pierre Blanche, 330 Allée des Lilas, 01150 St Vulbas, France.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente. En France, il s'agit de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : <https://www.cnil.fr>.

Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire ici : <https://conso.bloctel.fr/>

Par ailleurs, si vous ne souhaitez plus recevoir la Newsletter ou des informations commerciales d'AIR COURTAGE ASSURANCES, vous pouvez vous désinscrire à tout moment en vous désabonnant soit dans votre Espace Client, soit directement sur l'emailing reçu ou en nous contactant par email à reclamation@air-assurances.com.

- reconnaître aussi que les fiches légales d'information d'AIR COURTAGE ASSURANCES et de XL CATLIN SERVICES SE, Succursale Française m'ont été transmises. En tant que courtier d'assurance (Art. L521-2 II 1-b) Air Courtage Assurances a sélectionné le programme d'assurance AXAXL. Air Courtage Assurances souscrit ce programme dans le cadre d'une délégation accordée par la compagnie XL INSURANCE COMPANY SE.

Date :/...../.....

Le Souscripteur :

AIR COURTAGE ASSURANCES
PAR DELEGATION :
Caroline COGNET RENARD, Co-Gérante.



TRES IMPORTANT :

- **PROPOSITION VALABLE 30 JOURS A COMPTER DE LA DATE D'ENVOI DU PROJET PAR AIR COURTAGE.**
- **LA GARANTIE NE SAURAIT ETRE EFFECTIVE QU APRES CONFIRMATION FORMELLE ECRITE DE NOTRE PART ET SOUS RESERVE DU PAIEMENT DE LA PRIME ANNUELLE OU DE LA PREMIERE ECHEANCE DE PRIME EN CAS DE PAIEMENT FRACTIONNE.**
- **EN CAS DE SINISTRE SURVENANT AU COURS DE LA PERIODE DU CONTRAT, LA PRIME ANNUELLE TOTALE SERA PERCUE.**

[Demande de souscription à compléter et à retourner accompagnée de votre règlement à :](#)
AIR COURTAGE ASSURANCES – 330 Allée des Lilas – Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche – 01 150 ST VULBAS
Tel : 09 70 65 01 62 - Fax : 04 74 46 09 14
Email : drone@air-assurances.com

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»
Allée des Lilas - BP 70008
01155 S^t VULBAS CEDEX - France
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00
Fax +33 (0)4 74 46 09 14
www.air-assurances.com

7 / 7
V17/07/2020

**CONDITIONS GENERALES
COMMUNES AXAXL DRONES DE
LOISIRS**

Considérant la nature du risque il est précisé que :

- Le terme aéronef doit être compris comme DRONE ou AERONEF TELEPILOTE (un aéronef est dit télé-pilote lorsqu'il circule sans personne à son bord).
- L'ensemble des termes et conditions relatifs au transport de passagers, passagers et occupants ne s'appliquent pas.
- Les termes pilotes et membres d'équipage doivent être compris comme télé-pilote (pilote ou opérateur qui contrôle le drone)

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre I et II et di Livre 1^{er} du Code des Assurances, ci-après dénommé le « Code », par les présentes Conditions Générales Communes, ses Conventions Annexes ainsi que par la proposition de souscription valant conditions particulières.

Le contrat sera rédigé en langue française.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-6 du Code des assurances, les risques couverts au titre du présent contrat sont considérés comme grands risques.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Application de la garantie dans le temps et limites de la garantie

La garantie est délivrée sous réserve :

- du respect :
 - a) des conditions prévues à l'article 3;
 - b) des clauses d'activités et de télépilotage et de limites géographiques prévues aux Conditions Particulières.
- des limites prévues aux Conventions Annexes ;
- des exclusions prévues aux articles 4 et 5 ci-après et des exclusions prévues aux Conventions Annexes.

L'assurance produit ses effets pour les accidents survenant pendant la période d'assurance.

Article 2 - Définitions

Pour l'application du présent contrat on entend par :

- Souscripteur : toute personne physique contractant la police d'assurance ou tout preneur d'assurance ou toute personne désignée sous ce nom dans la proposition de souscription valant conditions particulières.
- Aéronef télépiloté ou drone : Un aéronef est dit télépiloté lorsqu'il circule sans personne à bord.
- Aéronef « en évolution » : l'aéronef est dit « en évolution » lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.
S'il s'agit d'un aéronef à voilure tournante, la définition du risque « en évolution » s'étend au cas où l'aéronef étant arrêté, sa voilure est en mouvement.
- Aéronef « au sol » : l'aéronef est dit « au sol » lorsqu'il n'est pas « en évolution ».
- Sinistre : toutes les conséquences dommageables d'un même accident survenu pendant la période d'assurance susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur conformément aux Conditions Générales et dans la proposition de souscription valant conditions particulières.
- Accident: tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel.
- Dommage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

- Dommage matériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

II. CONDITIONS DE GARANTIE

Article 3 - Conditions

La garantie est subordonnée au respect de l'ensemble des conditions suivantes, alors que l'aéronef est en évolution et ce quelles que soient les causes de l'accident :

- a) L'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques, aux autorisations nécessaires réglementaires ;
- b) L'aéronef doit être utilisé dans les limites des autorisations nécessaires réglementaires. L'aéronef doit également être utilisé conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;
- c) Le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité exigés et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires, et ce en conformité avec la réglementation concernant les conditions de vol.
- d) Le vol doit être entrepris conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de la circulation aérienne.

III. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

Article 4 - Risques toujours exclus

- a) Sont exclus les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle de l'assuré ou causés à son instigation ou lors de sa participation à un crime.
- b) Exclusions des risques nucléaires
 1. Sont exclus :
 - (i) La perte, la destruction, les dommages de toute nature causés à tout bien, de même que toute perte matérielle ou immatérielle consécutive ou non qui y est liée, ou tous frais s'y rattachant,
 - (ii) Toute responsabilité de quelque nature que ce soit, causée directement ou indirectement par, provenant de, ou auxquels auraient contribué :
 - a. Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble ;
 - b. Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble en cours de transport en tant que marchandise y compris les phases de stockage ou de manutention liées à l'opération de transport ;
 - c. Les radiations ionisantes ou la contamination par radioactivité, ou les propriétés toxiques, explosives ou toutes autres propriétés dangereuses de quelque source radioactive que ce soit.

2. Il est convenu et agréé que de telles substances radioactives ou toute autre source radioactive visée aux paragraphes 1 (b) et 1 (c) ci-dessus n'incluent pas :

- (i) L'uranium appauvri et l'uranium naturel sous toutes ses formes ;
- (ii) Les radios isotopes qui ont atteint la phase finale de fabrication utilisables à toutes fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales, éducatives ou industrielles.

3. Sont exclus la perte, la destruction ou les dommages à tout bien, ainsi que tout dommage matériel ou immatériel, consécutif ou non, ou toute responsabilité civile de quelque nature que ce soit, pour lesquels :

- (i) L'assuré au titre de la présente police est déjà assuré, ou nommé en tant qu'assuré additionnel au titre d'une autre police d'assurance, y compris toute police garantissant le risque nucléaire, ou

(ii) Les personnes ou organismes sont tenus par la réglementation applicable de souscrire ou de bénéficier d'une protection financière, ou,

(iii) L'assuré au titre du présent contrat d'assurance est, ou en l'absence du présent contrat, serait en droit d'être indemnisé ou garanti par une autorité gouvernementale ou organisme gouvernemental quelconque.

4. La perte, la destruction, les dommages et les frais afférents ou les conséquences de la responsabilité en découlant, comme les conséquences de la responsabilité civile des assurés liés aux risques nucléaires du paragraphe 2 seront couverts (sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions, limites, garanties et exclusions prévues au présent contrat), à condition que :

- (i) en cas de réclamation relative à une substance radioactive en cours de transport ou en tant que marchandise transportée, y compris pendant les opérations intermédiaires de stockage ou de manutention, le transport soit effectué en parfaite conformité avec les « instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses » édictées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), sauf si l'opération de transport est sujette à d'autres réglementations plus restrictives auxquelles le transport devra se conformer ;
- (ii) en cas de réclamation pour la perte, la destruction, le dommage ou la perte d'usage d'un aéronef causé en tout ou partie par une contamination radioactive, le niveau de cette contamination excède le niveau maximum admissible édicté dans le tableau suivant :

(Réglementation relative à la sûreté et la Sécurité de l'AIEA)

Emetteurs	Maximum admissible de contamination radioactive non fixée sur une surface (moyenne de 300 cm ²)
Emetteurs bêta et gamma et émetteurs alpha de faible toxicité	Ne dépassant pas 4 Becquerels/cm ² (10 ⁻⁴ microcuries /cm ²)
Tous autres émetteurs	Ne dépassant pas 0,4 Becquerels/cm ² (10 ⁻⁵ microcuries /cm ²)

(iii) La couverture accordée ci-dessus pourra à tout moment être résiliée par les assureurs moyennant sept (7) jours de préavis.

c) Exclusions des risques liés à l'amiante

Sont exclus tous sinistres de quelque nature que ce soit concernant directement ou indirectement, provenant de, ou étant la conséquence de :

1. la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau, produit, substance contenant, ou supposé contenir, de l'amiante ; ou
2. toute obligation, requête, demande, ordre, ou toute exigence légale ou réglementaire pesant sur l'assuré ou toutes autres personnes visant à tester, contrôler ou mesurer, nettoyer, enlever, contenir, traiter, neutraliser, protéger contre ou répondre à, la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau ou produit contenant ou supposé contenir de l'amiante.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à tout sinistre qui serait la conséquence directe et immédiate de la défaillance d'un produit aéronautique contenant de l'amiante, pour autant que ladite défaillance soit directement à l'origine de la chute, de l'incendie ou de l'explosion d'un aéronef.

Nonobstant toutes autres dispositions de la Police d'assurance, les assureurs n'ont aucune obligation de faire des recherches, assurer la défense ou payer les coûts de défense relatifs à tout sinistre exclu en tout ou partie en vertu des paragraphes 1. et 2. Ci-dessus.

d) Sont exclus toute perte ou dommage subi du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage :

- d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau qui ne serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ;
- d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau autorisé, hors des limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation, sauf cas de force majeure ;

e) Sont exclus toute perte ou dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure.

f) Sont exclus toute perte ou dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement.

Article 5 - Risques exclus sauf stipulations prévues dans la proposition de souscription valant conditions particulières ou par annexe au présent contrat

Toute perte ou dommage :

1. subi alors que l'aéronef participe à des compétitions, tentatives de records ou à leurs essais, ou à toutes manifestations aériennes pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents ;
2. occasionné par l'un des événements suivants :
 - a) Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé, ou tentative d'usurpation de pouvoir,
 - b) Toute détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou quelque autre réaction similaire, ou l'énergie ou une substance radioactive,
 - c) Grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux,
 - d) Tout acte d'une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non Agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels,
 - e) Tout acte de malveillance ou de sabotage,
 - f) Confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire, ou "de facto"), ou de toute autorité publique ou locale.

Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

- g) Déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef ou de l'équipage en cours de vol (y compris toute tentative de prise de possession ou de contrôle) commis par toute personne ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'assuré.

Sont de même exclus les dommages survenant alors que l'aéronef ne se trouve plus sous la garde et le contrôle de l'assuré par suite de la réalisation de l'un des risques exclus visés ci-dessus.

L'assuré sera considéré comme ayant repris le contrôle de l'aéronef dès que celui-ci, en dehors de toute contrainte, sain et sauf, tous moteurs arrêtés, lui sera remis au parking d'un aéroport entièrement approprié au trafic dudit aéronef et non exclu des limites géographiques du présent contrat.

IV. FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Article 6 - Formation - Prise d'effet et durée du contrat

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par le souscripteur qui peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets aux dates fixées dans la proposition de souscription valant conditions particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans la proposition de souscription valant conditions particulières.

Article 7- Résiliation

Le contrat peut être résilié par l'assureur avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

- a) en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci;
- b) en cas d'aggravation du risque;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat) ;
- d) après sinistre, la résiliation par l'assureur prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de sa notification à l'assuré.

L'assuré a alors le droit de résilier les autres contrats d'assurances souscrits auprès de l'assureur, la résiliation prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de la notification à l'assureur.

Cette résiliation des autres contrats à l'initiative de l'assuré n'est possible que pendant une période de trente (30) jours décomptée à partir de la notification par l'assureur de la résiliation de la police sinistrée.

6. De plein droit :

- a) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur;
- b) en cas de disparition du risque par suite d'un événement non garanti ;

Les primes restent dues en proportion de la période courue depuis la date d'effet du contrat.

Le souscripteur doit informer l'assureur de la date d'aliénation.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la partie de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au

souscripteur si elle a été perçue à l'avance. **Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci.**

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile de celui-ci connu de l'assureur.

V. DÉCLARATION ET CONTRÔLE DES RISQUES

Article 8 - Déclaration du risque

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur. En conséquence, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit indiquer à l'assureur **sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par un précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

En cours de contrat, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toutes les modifications du risque limitativement spécifiées dans la proposition de souscription valant conditions particulières.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur, et, dans les autres cas, dans les quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L113-4 du Code, la déclaration est faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous, et l'assureur peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix (10) jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le souscripteur ou l'assuré non souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, entraînent l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités) du Code.

Article 9 - Assurances multiples

Le souscripteur est tenu, à la souscription, de déclarer à l'assureur toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat (article L 121-4 du code) en précisant le nom du ou des autres assureurs et les montants assurés.

En cours de contrat ; le souscripteur devra déclarer à l'assureur dans des conditions analogues à celles prévues au 3^{ème} alinéa de l'article 8 ci-dessus, toutes assurances qui viendraient, à sa connaissance, à couvrir les mêmes risques que le présent contrat.

Si plusieurs contrats sont souscrits, pour un même risque, de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 du code (nullité du contrat et dommages et intérêts) seront applicables. S'ils ont souscrit sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du code, l'assuré ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'assureur de son choix.

Article 10 – Contrôle des risques

L'assureur se réserve le droit, en cours de contrat, de faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des éléments constituant, directement ou indirectement, les risques couverts par le présent contrat.

VI. PRIMES

Article 11 - Paiement des primes - Conséquences du retard dans le paiement

La prime annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur ce type de contrat, sont payables d'avance aux dates indiquées aux Conditions Particulières, au siège de l'Assureur ou au domicile de son mandataire.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, dans les conditions fixées par l'article L. 113-3 du Code, par lettre recommandée adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre. Celle-ci doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article L. 113-3 du Code.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de suspension, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de paiement fractionné, les fractions de primes restant dues sur la prime annuelle en cours deviendront immédiatement exigibles :

- En cas de sinistre dont le montant excède les primes déjà versées ;
- En cas de non paiement à la date prévue de l'une des fractions de prime.

Une suspension de garantie ne dispense pas le souscripteur de payer les fractions de primes à la date prévue

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Procédures et Transactions

En cas d'action judiciaire :

- (i) L'assuré doit, tout au long du procès prêter son concours à l'assureur pour pourvoir à la défense ou aux poursuites nécessaires.

(ii) L'assureur, dans la limite de sa garantie :

- a) devant les juridictions civiles, commerciales, administratives, assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;
- b) devant les juridictions pénales, si la ou les victime(s) qui se constitue(nt) partie(s) civile(s) n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur assumera et dirigera la défense des intérêts civils de l'assuré. Il exercera toutes voies de recours au nom de l'assuré y compris le pourvoi en cassation lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Toutefois, l'assuré conserve la possibilité de s'associer à l'action de l'assureur dès lors qu'il justifie d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

L'exercice des voies de recours par l'assuré contre l'avis de l'assureur, ne peut en aucun cas engager l'assureur. En cas de décision défavorable, l'assureur pourra exercer un recours contre l'assuré dans le but de lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sont opposables ; Toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité :

- l'aveu de la matérialité d'un fait ou ;
- le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir ou ;
- le fait d'avoir pris des mesures de sauvetage.

Le fait pour l'assureur de pourvoir à titre conservatoire à la défense de l'assuré ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie

Article 13 - Subrogation

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L 121-12 du code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Article 14 - Prescription et compétence

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code.

Il est rappelé que le délai de deux ans commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur - ou, en cas de coassurance, la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs - en a eu connaissance ;
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par :

- o l'Assureur -ou, en cas de coassurance, par la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs- au Souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et,
- o le Souscripteur à l'Assureur - ou, en cas de coassurance, à la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs - en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- o Le tribunal compétent est celui du domicile de l'Assuré ou du lieu où s'est produit le fait dommageable (article R. 114-1 du Code).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription figurant dans le Code civil sont :

« **Article 2240** - La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 - La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 - L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 - L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.



Article 2244 - Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 - L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 - L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré ou du lieu où s'est produit le fait dommageable (article R. 114-1 du Code).

CONVENTION ANNEXE

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF À L'ÉGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES COMPRENANT LA CLAUSE AVN52G

TITRE I

SOMMAIRE

Article 1 - Objet et étendue de la garantie	20
Article 2 - Définitions	21
Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes, Sont exclus de la garantie	22
Article 4 - Sont exclus, sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe	22
Article 5 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre	23
Article 6 - Limite du montant de l'indemnité	24
Article 7 - Règlement des sinistres	24
AVN52G	25
Data Event – Atteintes aux données	27

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par ces dispositions aux Conditions Générales Communes du « Contrat d'Assurances Aéronef », ces dernières Conditions produisent tous leurs effets.

Article premier - Objet et étendue de la garantie

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à la suite d'un accident en raison des dommages matériels ou corporels causés à des personnes non transportées à l'exclusion de ceux définis à l'alinéa b) ci-après ;

Dans tous les cas où les lois nationales ou les conventions internationales applicables au transport en cause exigent la délivrance d'un billet de passage reproduisant toutes clauses exigées par lesdites lois ou conventions permettant à l'assuré de bénéficier du régime de responsabilité particulier défini par celles-ci, la garantie n'est acquise au bénéfice des passagers que si cette exigence est respectée.

La responsabilité civile définie ci-dessus est couverte dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur au jour de l'accident.

Au cas où interviendrait, en cours de contrat, une modification à l'une ou l'autre de ces législations ou conventions, ayant pour effet d'aggraver la responsabilité contractuelle de l'assuré, l'assureur a la faculté, de proposer une majoration de prime. Si l'assuré n'accepte pas cette majoration, l'assureur sera en droit de résilier le contrat. Cette résiliation sera faite par lettre recommandée adressée au souscripteur et prendra effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

Sauf dérogations prévues dans la proposition de souscription valant conditions particulières et moyennant surprime la garantie ne s'applique pas à l'aggravation de la responsabilité de l'assuré pouvant résulter d'un accord contractuel particulier.

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré pour les dommages subis par :

- a) l'assuré ;
- b) leurs ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées à l'alinéa a);
- c) la Sécurité Sociale et tout autre Organisme de Prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b), c), d) et e) sont affiliées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

Article 2 - Définitions

Pour l'application de la présente Convention Annexe, on entend par :

Assuré : le souscripteur ;

Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel ;

Dommage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique ;

Dommage matériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux et, lorsqu'elles sont la conséquence de ce dommage et/ou d'un dommage corporel garantis, la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice.

Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes, sont exclus de la garantie :

- A) les dommages causés par une matière explosive, incendiaire et d'une manière générale, dangereuse, chargée à bord de l'aéronef en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu de l'assuré ou de ses préposés ;**
- B) les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués à l'assuré ou qui lui sont confiés à un titre quelconque ;**
- C) les dommages résultant de la responsabilité civile de l'assuré en tant qu'organisateur de manifestation aérienne ;**
- D) les frais d'instance pénale ainsi que toute amende et frais qui s'y rapportent. Toutefois, sont pris en charge les frais de défense strictement liés à une action civile portée accessoirement devant la juridiction pénale.**

Article 4 - Sont exclus, sauf stipulations prévues dans la proposition de souscription valant conditions particulières ou par annexe :

A) les dommages matériels et/ou corporels, ou tout préjudice quelle qu'en soit la nature, causés aux personnes non transportées et résultant, directement ou indirectement, de l'un des phénomènes suivants :

- 1° a) bruit (perceptible ou non à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique et tous autres phénomènes s'y rapportant,**
- b) pollution ou contamination. En conséquence, ne sont pas couverts par le présent contrat les dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, causés directement ou indirectement par ou par suite ou en conséquence de la pollution ou de toute contamination de quelque nature que ce soit, c'est-à-dire par :**

- la production de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations et rayonnements (y compris nucléaires),
- l'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt, ou l'infiltration de toute substance qu'elle soit solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans quelque lieu ou milieu que ce soit, y compris dans l'atmosphère, le sol, le sous-sol, les eaux (y compris les eaux souterraines).

c) interférence d'ordre électrique ou électromagnétique,

d) trouble de jouissance provoqué par les phénomènes énumérés ci-dessus.

sauf si ces faits ont pour cause ou provoquent la chute d'un aéronef au sol, un incendie, une explosion ou collision, ou un évènement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure où cet évènement a été dûment constaté et entraîne une évolution anormale de l'aéronef.

2° L'assureur ne sera tenu par aucune des dispositions du présent contrat relatives à l'obligation qui lui échoit d'instruire les sinistres ou d'assumer la défense de l'assuré quand il s'agira :

a) de réclamations exclues en vertu du paragraphe 1° ci-dessus, ou,

b) d'une ou plusieurs réclamations couvertes par le présent contrat et qui seraient confondues avec d'autres réclamations exclues par le paragraphe 1° ci-dessus.

3° En ce qui concerne les réclamations définies ci-dessus à l'alinéa b) du paragraphe 2°, sous réserve de justifications de perte et dans les limites de ses engagements au titre du présent contrat, l'assureur doit indemniser les assurés de la fraction des postes (i) et (ii) ci-dessous qui pourrait être affectée à des réclamations effectivement couvertes par le contrat :

(i) indemnité mise à la charge des assurés ;

(ii) frais et honoraires encourus par les assurés pour leur défense,

4° Aucune des dispositions ci-dessus ne peut avoir pour effet de supprimer une clause d'exclusion quelconque annexée ou intégrée au présent contrat.

D) les dommages causés :

a) aux biens suivants :

- les billets de banque et pièces métalliques, émis ou non émis ;
- les métaux et pierres précieuses ;
- les objets d'art ;
- les films négatifs, disques, supports magnétiques et numériques, ainsi que les données qu'ils contiennent.

b) à toutes marchandises non protégées contre les effets des intempéries et des températures atmosphériques par un emballage convenable.

Article 5 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre

Le souscripteur ou l'assuré doit déclarer les sinistres à l'assureur par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance.

Il doit, en outre, dans le plus bref délai :

- 1°) indiquer à l'assureur la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les noms et adresse du pilote au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins ;
- 2°) transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, citations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat.

Faute par le souscripteur ou l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au présent article, sauf cas de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé.

L'assuré qui fait sciemment des fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 6 - Limite du montant de l'indemnité

Dans tous les cas entraînant la garantie de l'assureur, celle-ci s'applique pour chaque sinistre dans les limites fixées dans la proposition de souscription valant conditions particulières.

Les frais de procès et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois, en cas de règlement du litige pour un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais sont supportés par l'assureur et par l'assuré en proportion de leur part respective dans ledit règlement.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision juridique, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; dans le cas contraire, elle n'est à la charge de l'assureur que dans la proportion de la part disponible de la somme garantie à la valeur en capital de la rente allouée.

Les amendes et toutes sanctions à caractère pénal ne sont pas garanties.

Article 7 - Règlement des sinistres

A) Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- 1°) les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ;
- 2°) la réduction de l'indemnité prévue dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
- 3°) les franchises ;
- 4°) les dérogations aux conditions de garantie découlant des alinéas A), B), C) de l'article 3 ainsi que les exclusions prévues aux alinéas d), e) et f) de l'article 4 des Conditions Générales Communes.

Dans les cas précités, l'assureur procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

B) Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'assureur dans les quinze (15) jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Avenant d'extension de garantie (AVN52G)

ARTICLE 1-EXTENSION DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de la CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES DE GUERRE, DETOURNEMENT ET AUTRES PERILS (AVN48B) du contrat, il est convenu qu'à compter de la date d'effet et jusqu'à l'expiration du contrat et moyennant une prime additionnelle précitée aux Conditions Particulières, les exclusions visées aux paragraphes a),c),d), e),f) et g) sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 2- EXCLUSION

Dans le cas du rachat des exclusions visées au paragraphe a) de la clause AVN48B, reste toutefois exclue de la garantie la Responsabilité Civile encourue pour les dommages matériels subis par des biens "AU SOL" sauf s'ils ont été causés par et/ou résultant de l'utilisation d'un aéronef.

ARTICLE 3-LIMITATION DE GARANTIE

L'engagement maximum des Assureurs en ce qui concerne les garanties de Responsabilité Civile assurées dans le cadre de la couverture accordée par le présent avenant s'exerce pour l'ensemble des garanties de responsabilité civile, à concurrence de la contre valeur dans la monnaie du contrat de XXX EUR par sinistre et en tout par période d'assurance, ce plafond étant compris dans le montant de garantie maximum accordé par le contrat.

ARTICLE 4- CESSATION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

La garantie accordée par le présent avenant cessera automatiquement :

(i) POUR TOUTES LES GARANTIES :

En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Fédération de Russia, Royaume-Uni, Etats-Unis.

(ii) POUR CE QUI EST DE L'EXTENSION DE GARANTIE AU PARAGRAPHE a) DE LA CLAUSE AVN48B.

Dès l'emploi à des fins hostiles de tout engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre décision similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quel que soit le lieu ou la date ou une telle détonation se produit, et que l'aéronef assuré soit impliqué ou non.

(iii) POUR L'AERONEF OBJET D'UNE MESURE DE REQUISITION DE PROPRIETE OU D'USAGE DES LA PRISE D'EFFET DE CETTE REQUISITION.

Il est entendu que si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un des événements (i), (ii), (iii) se produit, les garanties accordées par le présent avenant sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées, résiliées

ou suspendues) jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA PRIME ET DES LIMITES GEOGRAPHIQUES; RESILIATION

a) Révisions des primes et/ou des Limites Géographiques

Les assureurs peuvent modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par le présent avenant. Cette modification devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

b) Résiliation Partielle

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que décrite au paragraphe 4 (ii) ci-dessus, les assureurs peuvent résilier tout ou partie des garanties référencées aux paragraphes c), d), e), f) ou g) de la clause AVN48B. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

c) Résiliation

Les garanties du présent avenant peuvent être résiliées, soit par l'assureur, soit par l'assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

Annexe 1

CLAUSE « DATA EVENT » - « ATTEINTES AUX DONNEES »

La présente Police ne couvre pas les pertes, dommages, frais/dépenses et/ou responsabilités découlant d'une atteinte aux Données.

« Data Event » - « Atteintes aux Données » désignent tout accès ou impossibilité d'accès à des Données ou toute perte, privation de jouissance, dommage, atteinte, corruption, altération ou divulgation des Données.

Les Données désignent tou(te)s informations, textes, chiffres, données vocales, images ou données lisibles par machine, logiciels ou programmes, y compris toutes informations confidentielles, exclusives ou personnelles de toute personne physique ou morale.

Cette exclusion ne s'applique pas:

1. à toute détérioration destruction ou disparition d'un aéronef ou de pièces détachées ou équipements et/ou

2. à tout dommage corporel et/ou tout dommage matériel causé par un accident impliquant un aéronef et/ou

3. à tout dommage corporel et/ou dommage subi par un bien tangible (y compris la privation de jouissance qui en résulte) découlant des activités aéronautiques de l'Assuré, autre que causé par un accident impliquant un aéronef.

À l'alinéa 3 :

i. aux seules fins du présent alinéa et sans préjudice de la signification des termes dans tout autre contexte, « dommage corporel » désigne uniquement toute atteinte corporelle au sens strict subie par une personne physique (y compris la mort) et, n'inclut pas les préjudices d'anxiété, les troubles et chocs psychologiques et mentaux, sauf s'ils résultent directement de ladite atteinte corporelle, et

ii. les Données ne sont pas considérées comme des biens tangibles

4. aux garanties suivantes accordées par la Police : aucune (sauf si cela est précisé ci-après).

Aucune disposition de la présente clause ne déroge à toute autre exclusion contenue dans la police ou dans ses annexes/avenants.

Equivalent français de la clause AVN124 - 16.02.2018

CLAUSE SANCTIONS

Le présent contrat ne produit aucun effet dans tous les cas de sanction, restriction ou prohibition prévus par les Conventions, Lois ou Règlements, notamment de l'Union Européenne, s'imposant à l'Assureur et comportant l'interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance.

Le présent contrat ne s'applique pas aux marchandises ni à tout moyen de transport aérien, maritime; fluvial, ou terrestre soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel, prohibition, ni aux responsabilités en découlant. De la même façon, ce contrat ne s'applique pas au commerce ou activité visé par de telles mesures, ni au commerce clandestin et/ou aux moyens de transport utilisés à cette fin.

Lorsqu'au cours du contrat d'assurance, de nouvelles sanctions, restrictions, embargos ou prohibitions s'imposent à l'Assuré et/ou à l'Assureur, ces derniers ont la faculté de résilier ledit contrat sans préjudice de ce qui est précisé aux deux paragraphes ci-dessus. La résiliation doit être notifiée par écrit et prend effet au plus tôt 30 jours après la date de réception du courrier de résiliation.



Informations relatives à XL Catlin Services SE, succursale française

Raison sociale et adresse:

XL Catlin Services SE, succursale française
61, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris
Tel.: +33 1 56 92 80 00
Internet: www.axaxl.com
RCS Paris 823 500 087

Activité:

XL Catlin Services SE est une société européenne de droit anglais au capital de 15,887,149 euros, domiciliée 20 Gracechurch Street EC3V 0BG, Londres et inscrite au registre des sociétés de Londres (Companies house) sous le numéro SE0000103. Elle est soumise au contrôle de la Financial Conduct Authority FCA (www.fca.org.uk) et est supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

XL Catlin Services SE, Succursale Française est enregistrée au registre unique des intermédiaires en assurance français (ORIAS) sous le numéro 753688 et autorisée à exercer en France l'activité d'intermédiaire en assurance tant en liberté d'établissement au travers de sa succursale française, qu'en libre prestation de services.

Registre français:

ORIAS
1, rue Jules Lefebvre
75311 Paris Cedex 09
France
Courriel: contact@orias.fr
www.orias.fr

Registre de l'Etat Membre d'origine

Financial Conduct Authority
12 Endeavour Square
London E20 1JN
Grande Bretagne
Contact: www.fca.org.uk/contact
<https://www.fca.org.uk/>

Superviseur de l'Etat Membre d'accueil

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09
Tel : +33 1 49 95 40 00
<http://www.acpr.banque-france.fr/>

Participations:

XL Catlin Services SE appartient au groupe AXA SA. Ce groupe est notamment composé d'entreprises d'assurance et de réassurance. XL Catlin Services SE ne détient de participations directes ou indirectes dans des entreprises d'assurance.



Assureurs partenaires :

XL Catlin Services SE travaille principalement avec les entreprises d'assurance et de réassurance de AXA SA. Ces entreprises sont principalement :

- XL Insurance Company SE
- Le syndicat 2003 des Lloyd's
- XL Re Europe SE
- XL Catlin Insurance Company UK Limited
- AXA Corporate Solutions Assurance
- AXA Art Versicherung AG
- Lloyd's Insurance Company S.A.

Conformément à l'article Article L. 520-1 du code assurance II.1.b, la liste complète de ces entreprises peut vous être fournie sur demande.

Médiation

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur habituel. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au "Service Clientèle de AXA XL":

50, rue Taitbout
75320 Paris Cedex 09

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre société, vous pourriez demander l'avis d'un médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande.



Politique relative au traitement des données à caractère personnel

La présente politique de confidentialité décrit les modalités selon lesquelles XL Insurance Company SE, Catlin Underwriting Agencies Limited (pour le compte des souscripteurs des Syndicats 2003, 3002, 2088 du Lloyd's), Lloyd's Insurance Company SA et XL Catlin Insurance Company UK Limited ("nous", ou l'"Assureur") recueillent et utilisent les données à caractère personnel des assurés, des demandeurs d'indemnisation et des autres personnes ("vous") lorsque nous fournissons nos services d'assurance et de réassurance.

Les informations communiquées à l'Assureur, ainsi que les informations médicales, et toute autre information obtenue auprès de vous ou d'autres parties dans le cadre du présent contrat d'assurance, seront utilisées par l'Assureur aux fins de se prononcer sur votre dossier, l'exécution du contrat (comme par exemple pour la souscription du contrat, son administration, la gestion des demandes d'indemnisation, les analyses relatives à l'assurance, la gestion de soins médicaux, le traitement des questions des clients) ainsi qu'à des fins de prévention et de détection des fraudes. Nous pouvons être amenés à recueillir certaines données à caractère personnel vous concernant parce que la loi ou les suites juridiques de nos relations contractuelles avec vous nous l'impose. Tout défaut de fourniture desdites données est susceptible d'empêcher ou de retarder l'exécution des obligations précitées.

L'Assureur sera amené à partager des informations, à ces fins, avec des sociétés du groupe et avec des tiers intervenant en qualité d'assureurs, de réassureurs, d'intermédiaires d'assurance et de prestataires de services. Ces personnes peuvent devenir des responsables du traitement de vos données à caractère personnel. Parce que nous exerçons notre activité à l'échelle mondiale, nous pourrions être amenés à transférer vos données à caractère personnel en dehors de l'Espace Economique Européen à ces fins.

Vous disposez de certains droits relatifs à vos données à caractère personnel, sous réserve de la législation locale. Ceux-ci comprennent notamment le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et d'opposition au traitement, ainsi que le droit de recevoir vos données à caractère personnel dans un format électronique exploitable et le droit de transmission de celles-ci à un tiers (droit à la portabilité des données). Vous disposez également du droit de laisser des directives sur le sort de vos données à caractère personnel après votre mort.

Pour toutes questions ou préoccupations concernant la façon dont vos données à caractère personnel ont été utilisées, veuillez nous contacter à l'adresse suivante : legalcompliance@axaxl.com

Nous nous engageons à collaborer avec vous afin de parvenir à une résolution équitable de toute réclamation ou préoccupation concernant votre vie privée. Si vous estimez toutefois que nous n'avons pas été en mesure de vous aider à cet égard, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de CNIL.

Pour plus d'informations sur la façon dont nous traitons vos données à caractère personnel, veuillez consulter notre politique de protection des données à caractère personnel dans sa version intégrale à l'adresse suivante : <https://axaxl.fr/politique-de-protection-des-donnees>. Les parties au présent contrat s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur et à ne communiquer entre elles des données personnelles de tiers que lorsqu'elles les auront collectées et traitées en conformité avec la réglementation, dans le respect des droits des titulaires de ces données personnelles et aux seules fins d'exécuter les obligations contractuelles ou légales dérivant de la police.

Intermédiaires d'assurance, partenaires, employeurs et autres tiers

Si vous nous fournissez des informations relatives à un tiers, nous traiterons ces informations personnelles conformément à ce qui précède. Assurez-vous de fournir auxdits tiers cette information et encouragez-les à en prendre connaissance car elle décrit comment nous recueillons, utilisons, partageons et protégeons les informations personnelles lorsque nous fournissons nos services en tant qu'entreprise d'assurance et de réassurance.